



Unité départementale de l'Hérault

Réf. : UD34/H1/2023-183

Montpellier, le 15 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024-01-DRCL-0004

Relatif à l'exploitation d'installations de fabrication d'isolants diélectriques par la société SEG DIELECTRIQUES, sur la commune de Poussan

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-73 du 10 septembre 1980 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de vernis, de résines et d'isolants et activités annexes par la société SEG DIELECTRIQUES sur le territoire de la commune de Poussan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 réglementant l'exploitation de cet établissement ;
- VU** le récépissé de bénéfice des droits acquis N° 16-006 en date du 23 février 2016 concernant cet établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-I-4788 du 28 octobre 2014 relatifs à la constitution de garanties financières ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-09-DRCL-349 du 5 septembre 2022 relatif à la modification des installations et actualisant des prescriptions suite notamment ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le dossier de réexamen au titre de la directive 2010/75 dite « IED » transmis et le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines transmis par la société SEG DIELECTRIQUES le 1^{er} décembre 2021 et complété le 29 septembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 11 décembre 2023 sollicitant la prolongation du délai de mise en œuvre des investigations dans les sols et les eaux souterraines de 6 à 12 mois ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen susvisé identifie des actions à mettre en œuvre d'ici le 9 décembre 2024 pour les installations de la société SEG DIELECTRIQUES conformes avec les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions préfectorales susmentionnées doivent être rendues compatibles avec les niveaux d'émissions issus des meilleurs techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que le dossier de base sur l'état des sols et des eaux souterraines identifie des investigations sur les sols et les eaux souterraines à mettre en œuvre préalablement à la définition d'une surveillance environnementale du site ;

CONSIDÉRANT que la société SEG DIELECTRIQUES met en œuvre des solvants dans le cadre de la production (notamment Méthyléthylcétone (MEK) et diacétone alcool) ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance environnementale est requise pour s'assurer de l'absence de dérive des mesures mises en œuvre pour prévenir une contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le délai de mise en œuvre des investigations dans les sols et les eaux souterraines doit être adapté aux contraintes de ce site en activité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions encadrant le fonctionnement du site afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire

La société SEG DIELECTRIQUES (SIRET 45780084500036) dont le siège social est situé ZI Les Trouyaux - 34560 Poussan est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Poussan, à la même adresse, un établissement de fabrication d'isolants électriques sous réserve du respect des prescriptions susvisées et complétées par celles détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- l'article 2.1. de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, intitulé « Règles d'implantation » ;
- l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 susvisé, intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE » ;
- l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 susvisé, intitulé « Valeur limite » des émissions atmosphériques à compter du 9 décembre 2024 ;
- l'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 susvisé, intitulé « Contrôle des rejets atmosphériques » ;
- l'article 8.2.1.1. de l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 susvisé, intitulé « Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses » ;
- le récépissé de bénéfice des droits acquis N° 16-006 en date du 23 février 2016 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-09-DRCL-349 du 5 septembre 2022 susvisé.

Article 1.3 Nature des installations

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques	3 installations d'application «au trempé» substance MEK 1 contre-colleuse (CC102): 1bac de transfert de colle ou de vernis de 30l et une cuve d'alimentation de 1000l 2 lignes d'enduction/vernissage: -ligne 1 (FV103): 1 bac d'enduction de 40l, 1 cuve d'alimentation de 1000l et un bidon de solvant (ajustement viscosité) de 50l -ligne 2 (FV105): 1 bac d'enduction de 175l, 1 cuve d'alimentation de 1000l et une cuve pour ajuster la viscosité de 120l	242t/an	A
2661-2b	Transformation de polymères 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	2ateliers de découpage des bobines dont 1atelier 2D	10t/j	D
4130-2b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockage de produits liquides dans le bâtiment «Magasin»	2,16t	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	-4 cuves aériennes de MEK de 10m ³ chacune -GRV (Grand récipient vrac) et fûts de colles et de solutions internes stockés dans le magasin -résines et vernis stockés en cuves	89,6t	DC
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D	Stockage de 209kg au maximum	209kg	D

* A: autorisation; D(C): déclaration (avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document de référence relatif aux installations de traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (BREF STS).

CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 Prescriptions particulières applicables de l'atelier de découpe 2D

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1. de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, intitulé « Règles d'implantation », l'exploitant respecte les prescriptions fixées ci-dessous :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les murs extérieurs du bâtiment abritant l'installation sont REI 120.

L'exploitant justifie en toute circonstance, notamment compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées, que les effets irréversibles (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) à hauteur de cible restent à l'intérieur des limites de l'établissement. Il utilise la méthode FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A », réf. DRA-09-90 977-14553A, si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité ou réalise une étude spécifique dans le cas contraire.

Article 2.2 Émissions dans l'air

Article 2.2.1 Valeur limite

L'exploitant respecte les valeurs limite d'émission suivantes au plus tard le 9 décembre 2024 :

Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,3
NOX	mg Equivalent NO2 / Nm3	100
CO	mg/Nm3	100
COVT	mg C/Nm3	20

Article 2.2.2 Surveillance

Pour l'ensemble des polluants réglementés, en particulier par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par semestre par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Article 2.3 Absence de rejets d'eaux de procédés

Aucun rejet aqueux lié aux procédés n'est autorisé. Les éventuels effluents collectés sont éliminés en tant que déchets liquides et caractérisés préalablement à leur prise en charge dans une filière de traitement appropriée.

Article 2.4 Surveillance des sols et des eaux souterraines

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- met en œuvre 17 sondages de sols implantés au droit des sources potentielles ou avérées de pollution des milieux selon les dispositions reprises en annexe ;
- met en œuvre 3 piézomètres à 20 m de profondeur dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval selon les dispositions reprises en annexe ;
- transmet à l'inspection des installations classées les analyses relatives aux sols et eaux des ouvrages susmentionnés selon les modalités définies en annexe ;
- transmet à l'inspection des installations classées, le cas échéant des actions complémentaires, et dans tous les cas un programme de surveillance précisant les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus et la fréquence des prélèvements et analyse. Dans tous les cas cette fréquence est a minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et une fois tous les dix ans pour les sols.

CHAPITRE 3 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables à son installation au regard des conclusions sur les MTD relatives à l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé.

Avant le 9 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes afin de se mettre en conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) :

N° de la MTD	Action à réaliser par l'exploitant avant le 9 décembre 2024
1	Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents
	Mise en œuvre régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur
	Mise en œuvre d'un plan de gestion des OTNOC*
	Mise en œuvre d'un Plan d'efficacité énergétique
	Mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets
4	Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvantés à haut extrait sec
	Utilisation de peintures/revêtements/encres/ vernis/colles à base aqueuse
5	Stockage des solvants, des matières dangereuses, des résidus de solvants et de produits de nettoyage dans des conteneurs scellés ou couverts, adaptés au risque associé et conçus pour réduire au minimum les émissions
	Captage des vapeurs de COV lors de la livraison de matières contenant des solvants

N° de la MTD	Action à réaliser par l'exploitant avant le 9 décembre 2024
9	Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité
10	Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants, par la mise en place d'un registre de dysfonctionnement de l'oxydateur
11	Surveillance annuelle des rejets atmosphériques de NOx et de CO.
13	Les équipements critiques pour la protection de l'environnement («équipements critiques») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques
	Mettre en place un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée
19	Etablissement d'un Plan d'efficacité énergétique.
	Récupération de la chaleur des flux de gaz chauds
22	Etablissement d'un Plan de gestion des déchets.
BREF EFS	Mettre en place une maintenance préventive des cuves.
	Ajouter des inhibiteurs de corrosion ou appliquer une protection cathodique à l'intérieur du réservoir.
	Choisir une cuve, dont l'épaisseur de la paroi de fond de cuve est de 6 mm et ajouter une barrière étanche entre le fond de la cuve et le sol.
	Installer un réservoir étanche aux liquides pouvant contenir tout ou une partie des liquides dangereux stockés au-dessus d'un tel réservoir.
	Réduire au maximum le nombre de brides en les remplaçant par des raccords soudés.
	Prévenir la corrosion externe en appliquant un revêtement à 1, 2 ou 3 couches selon les conditions spécifiques.

*OTNOC: Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)

CHAPITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poussan et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Poussan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de POUSSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEG DIELECTRIQUES.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISSOT



Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ANNEXE

Investigations à réaliser dans les sols

REF.	NOM DE LA ZONE / LOCALISATION	OBJET	SONDAGE / ECHANTILLONNAGE	ANALYSES PROPOSEES
SONDAGES				
1	Zone de dépotage et de stockage en cuve de solvants / A proximité de l'atelier mécanique	Information sur fuite ou déversement potentiel lors du dépotage / fuite au niveau des cuves	3 sondages à 3 m (6 échantillons soit 2 par sondages)	MEK + Diacétone alcool
2	Zone déchets / Côté est de l'atelier mécanique	Information sur fuite potentielle de résine ou vernis usagés stockés dans des fûts ou GRV	1 sondage à 3 m (2 échantillons)	Pack solvants simple* + BTEX + Phénols
3	Stockage de matières premières liquides notamment solvants, sur rack	Information sur fuite ou déversement du contenu d'un fût ou d'un GRV	3 sondages à 3 m (6 échantillons soit 1 à 2 par sondages)	Pack solvants simple* + BTEX + Phénols
4	Séparateur d'hydrocarbures / A proximité des bassins d'orage	Pas d'investigation dans le cadre de l'élaboration du rapport de base car non lié à l'activité IED du site		
5	Vernissage / Enduction / FV 103	Information sur fuite ou déversement	1 sondage à 3 m (2 échantillons)	Pack solvants simple* + BTEX + Phénols
6	Zone de Complexage et Adhésivation / ancienne zone de stockage des matières premières / Atelier contre-colleuse	Information sur fuite ou déversement	1 sondage à 3 m (2 échantillons)	Pack solvants simple* + BTEX + Phénols
7	Ancien atelier de complexage / adhésivation / Incendie en 1999 / Atelier découpage	Information sur fuite ou déversement	1 sondage à 3 m (2 échantillons)	Pack solvants simple* + BTEX + Phénols
8	Zone de production des vernis (et de résines) / Atelier vernis	Information sur déversement / égouttures	2 sondages à 3 m (4 échantillons)	Pack solvants simple* + Diacétone alcool + BTEX + Phénols
9	Vernissage / Enduction / FV 102	Information sur fuite ou déversement	1 sondage à 3 m (2 échantillons)	Pack solvants simple* + BTEX + Phénols

10	Préparation des résines / Utilisation potentielle de solvant pour nettoyage des récipients / Atelier résine	Pas d'investigation dans le cadre de l'élaboration du rapport de base car non lié à l'activité IED du site		
11	Acheminement des solvants MEK et DA dans atelier vernis / Tunnel entre cuves MEK et DA et atelier vernis	Information sur fuite potentielle	2 sondages à 4 m (2 échantillons) dont un en zone 10	MEK + Diacétone alcool
12	Stockage de plusieurs GRV de vernis et résines / Couloir central du bâtiment principal	Information sur fuite ou déversement	2 sondages à 3 m (2 échantillons)	Pack solvants simple* + BTEX + Phénols
13	Remblais contenant potentiellement des déchets enfouis provenant de l'ancienne décharge sauvage localisée sur les photos aériennes / Site entier	Pas d'investigation dans le cadre de l'élaboration du rapport de base car non lié à l'activité IED du site		

Investigations à réaliser dans les eaux souterraines.

REF LOCALISATION / COORDONNEES	OBJET	PROFONDEUR	ECHANTILLONNAGE	ANALYSES
PIEZOMETRES (Diamètre 51/60 mm)				
PZ-1 Piézomètre amont au nord-ouest	Vérifier la qualité de l'eau en amont du site	20 m	1 échantillon d'eau souterraine	Pack solvant simple + Diacétone alcool + phénols + BTEX
PZ-2 et PZ-3 Piézomètres aval	Vérifier la qualité de l'eau en aval du site	20 m	2 échantillons d'eau souterraine	Pack solvant simple + Diacétone alcool + phénols + BTEX

Le détail du pack solvant simple est proposé ci-dessous. Il regroupe certains polluants traceurs définis comme substance pertinente entrant dans le champ de l'IED.

CODE	PARAMETRES	Limite de Quantification sol
Pack Solvant Simple	1-propanol	2 mg/kg MS
	2-propanol (isopropylalcool)	2 mg/kg MS
	iso-butanol	2 mg/kg MS
	éthanol	2 mg/kg MS
	1-butanol	2 mg/kg MS
	ter-butanol	2 mg/kg MS
	méthanol	2 mg/kg MS
	acétate de méthyle	2 mg/kg MS
	acétate d'éthyle	2 mg/kg MS
	acétate de butyle	2 mg/kg MS
	méthylisobutylcétone (MIBK)	1 mg/kg MS
	méthyléthylcétone (MEK)	2 mg/kg MS
	acétone	2 mg/kg MS
	acétonitrile	2 mg/kg MS
diéthyléther	2 mg/kg MS	

Cartographie des investigations à réaliser

